



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE "SUR MESURE SPECTACLES" POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "PHILEOMAGICIEN, 1 ARTISTE" AU CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS "LA FONTAINE" LES 15 ET 22 MAI 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer des activités variées aux enfants accueillis dans les "Centres Municipaux de Loisirs" ;

VU le projet de contrat de cession DC2024940 définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par l'agence "Sur Mesure Spectacles";

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer le contrat à passer avec l'agence "Sur Mesure Spectacles", 91620 LA VILLE DU BOIS, pour la représentation du spectacle "Philéomagicien, 1 Artiste" au centre de loisirs "La fontaine" les 15 et 22 mai 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 500 euros au budget de l'exercice concerné.



Antony, le 4 avril 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
www.ville-antony.fr